

## TERMITES

### ÉTAT DU BÂTIMENT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES

Arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, Articles L 126-24 et L-271-4 à 271-6 du code de la construction et de l'habitation.  
Norme NF P 03-201 de mars 2012.

#### A DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

##### • Localisation du ou des bâtiments

Désignation du bien : **Bâtiment agricole**  
Adresse : **Combe Longue 46120 LABATHUDE**  
Nombre de Pièces :  
Numéro de Lot :  
Référence Cadastre : NC

Descriptif du bien : Bâtiment agricole construit(e) en 2021

Situation du lot ou des lots de copropriété

Etage :

Bâtiment :

Porte :

Escalier :

Mitoyenneté par le sol : OUI

Document(s) joint(s) : Néant

*Le bien se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral  
comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.*

#### B DÉSIGNATION DU CLIENT

##### • Désignation du client

Nom / Prénom :

Qualité :

Adresse :

##### • Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom / Prénom : GAEC DE LA RENGUE

Qualité :

Adresse : Le Bourg  
46120 SAINTE-COLOMBE

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : Le propriétaire

#### C DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

##### • Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : **MENU josselin**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **SAS SOCOBOIS**

Adresse : 14, boulevard Juskiewenski 46100 Figeac

N° siret : 42398888000021

N° certificat de qualification : DTI3146

Date d'obtention : 29/11/2021 Le présent rapport est établi par une  
personne dont les compétences sont certifiées par : DEKRA

Organisme d'assurance  
professionnelle : AXA FRANCE IARD

N° de contrat d'assurance : Contrat n° 11165583004

Date de validité du contrat  
d'assurance : 01/01/2026

**D IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITÉS ET DES ÉLÉMENTS INFESTÉS OU AYANT ÉTÉ INFESTÉS PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :**

| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)                                     | Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) * | Commentaires |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------|--------------|
| <b>Rdc</b>                                                                        |                                                       |                                             |              |
|  | Mur - Tôles métalliques et béton Brut et peinture     | Absence d'indice                            |              |
|                                                                                   | Couverture - Tôles métalliques Peinture               | Absence d'indice                            |              |
|                                                                                   | Charpente - Métal Peinture                            | Absence d'indice                            |              |
|                                                                                   | Plancher bas - Béton et terre Brut                    | Absence d'indice                            |              |
|                                                                                   | Murs - Tôles métalliques Peinture                     | Absence d'indice                            |              |

**LEGENDE**

|     |                                                                                                  |
|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| (1) | Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment                           |
| (2) | Identifier notamment : pssature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...  |
| (3) | Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature |
| *   | Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites                                    |

**E IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET PARTIES DU BÂTIMENT (PIÈCES ET VOLUMES) N'AYANT PU ÊTRE VISITÉS ET JUSTIFICATION**

Néant

**F IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ÉLÉMENTS QUI N'ONT PAS ÉTÉ EXAMINÉS ET JUSTIFICATION**

Ensemble des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non visibles et accessibles

**G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISÉS**

- Examen visuel des parties visibles et accessibles : Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois. Examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.). Examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.). Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).
- Sondage mécanique des bois visibles et accessibles : Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc... L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.
- Matériel utilisé : Poinçon, échelle, lampe-torche

**H CONSTATATIONS DIVERSES**

Absence d'indices d'infestations de termites souterrains et de bois sec aux abords immédiats.

**Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.**

## SYNTHÈSE DU CONSTAT

### Absence d'indices d'infestation de termites

**Si « Absence d'indices d'infestation de termites » :** Bien qu'il n'ait pas été décelé d'indices d'infestations de termites à la date du présent état, nous préconisons la mise en Suvre d'une surveillance régulière par un homme de l'art et/ou de travaux de prévention adaptés, le bien étant situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

**Si « Présence d'indices d'infestation de termites » :** Des indices d'infestation de termites ayant été décelés dans les parties bâties et/ou non bâties du bien, nous préconisons la mise en Suvre dans les plus brefs délais, de travaux de traitement préventif et/ou curatif adaptés, après avis et conseils pris auprès d'un homme de l'art.

## RAPPEL DES OBLIGATIONS

Article L. 133-4 du Code de la construction et de l'habitation : « **Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.** »

Article R. 133-3 du Code de la construction et de l'habitation : « **La déclaration de présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâtie, prévue à l'article L. 133-4, est adressée, dans le mois suivant les constatations, au maire de la commune du lieu de situation de l'immeuble par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée contre décharge en mairie. La déclaration précise l'identité du déclarant et les éléments d'identification de l'immeuble. Elle mentionne les indices révélateurs de la présence de termites et peut à cette fin être accompagnée de l'Etat relatif à la présence de termites. Elle est datée et signée par le déclarant.** »

## NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du Code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable pendant 6 mois à compter de la date de la visite. Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

## CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur



Référence : 25-154869-GAEC DE LA RINGUE T

Etabli le : 05/05/2025

**Visite effectuée le : 05/05/2025**

Durée de la visite : 0 h 30 min

Nom du responsable : MESTRE Jean-Philippe

Opérateur : Nom : MENU Prénom : josselin

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité et avec l'accord écrit de son signataire*

Nota 1: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.  
Nota 2: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.